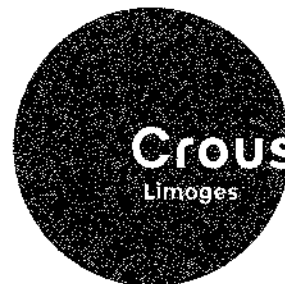




**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DELIBERATION CA – 2024-11-21 /05**

**Relative à l'adoption de l'indemnité d'occupation des résidents sans droit ni titre (SDNT)**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;*

*Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;*

*Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu le Recueil des normes comptables des établissements publics ;*

*Vu l'Instruction Comptable Commune du 19 décembre 2023 ;*

*Vu la convocation des membres du conseil d'administration du CROUS de Limoges pour la séance du 21 novembre 2024 ;*

**Point de l'ordre du jour :**

**5- Adoption de l'indemnité d'occupation des résidents sans droit ni titre (SDNT)**

Entendu l'exposé de Monsieur le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation et du Directeur Général et de l'agent comptable ;

Vu les remarques des administrateurs consignées au procès-verbal du conseil d'administration du 21 novembre 2024 ;

**Exposé des faits :**

- Si le résident déclaré sans droit ni titre est étudiant, l'indemnité d'occupation facturée correspond au montant de la redevance mensuelle appliqué au public étudiant pour le logement concerné.
- Si le résident déclaré sans droit ni titre n'est plus étudiant, l'indemnité d'occupation facturée correspond au montant de la redevance appliqué au public non étudiant pour le logement concerné.
- Dans tous les cas, la facturation de cette indemnité est réalisée au prorata du nombre de jours au cours desquels le logement est occupé.
- Le Crous de Limoges, sur décision du Directeur Général, pourra facturer en supplément 50€ au titre des frais accessoires correspondant aux coûts supplémentaires générés par la gestion complexe des SDNT (modalités de constatation particulière, établissement de la facturation, suivi financier et comptable du recouvrement).
- Il pourra notamment être tenu compte des conditions ayant mené à l'occupation d'un logement sans droit ni titre.

**Article 1 : Le Conseil d'Administration se prononce sur l'indemnité d'occupation facturée aux résidents sans droit ni titre.**

**Article 2 : Cette délibération se substitue à la délibération numéro 7 du conseil d'administration du 2 juillet 2024, relative à la procédure applicable aux étudiants sans droit ni titre.**

Nombre de membres participant à la délibération : 18

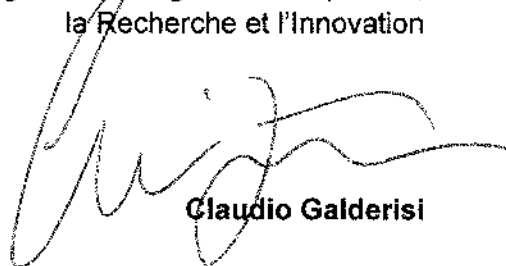
Abstentions : 0

Pour : 16

Contre : 2

Fait, à Limoges, le 21 novembre 2024

Le Recteur Délégué à l'Enseignement Supérieur,  
la Recherche et l'Innovation



**Claudio Galderisi**